

L O I N° 102/75 DU 05 DEC. 1975
FIXANT LE PROCÉDE DE VENTE D'IMMEUBLE.

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT
PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1ER.— Toute vente d'immeuble bâti ou non bâti s'effectuera par l'intermédiaire
re d'un organisme d'Etat.

L'Etat disposera d'un droit de préemption au prix convenu entre le vendeur
et l'acheteur initial.

ARTICLE 2.— L'inobservation de la procédure fixée à l'alinéa 1 de l'article 1er ci-
dessus entraînera de plein droit la nullité de la vente.

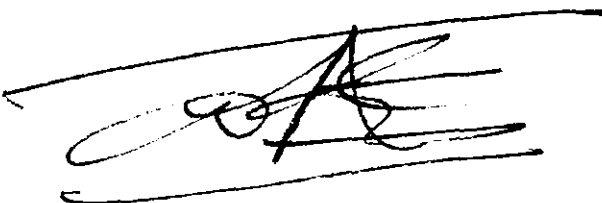
La nullité sera prononcée par la Juridiction compétente en matière de vent
immobilière.

En cas de nullité, la propriété de l'immeuble en cause sera transférée à
l'Etat, sous réserve de l'action en revendication de toute personne y ayant intérêt.

ARTICLE 3.— Les modalités d'application de la présente Loi seront déterminées par
Décret pris en Conseil des Ministres pour tout ce qui a trait au domaine règlementai
re.

ARTICLE 4.— La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République Popu-
laire du Congo et exécutée comme Loi de l'Etat./.-

FAIT A BRAZZAVILLE, LE



COMMANDANT MARIEN N'GOUABI.—